

#### Par e-mail

(vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Madame Eveline Widmer-Schlumpf Conseillère fédérale Département fédéral des Finances Bernerhof 3003 Berne

Genève, le 21 avril 2015

### Consultation sur l'échange automatique de renseignements

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions d'avoir invité l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) à participer à la procédure de consultation ouverte le 14 janvier 2015 à propos de la ratification du *Multilateral Competent Authority Agreement* (MCAA) et de l'adoption d'une loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR).

L'ABPS est favorable à la ratification du MCAA, dans la mesure où il s'agit d'un standard international qui a été approuvé par de nombreux pays. La Suisse a participé activement à la définition de ce standard et s'est engagée à l'appliquer. Le fait que le secret bancaire ne fasse plus obstacle à l'échange de renseignements fiscaux avec l'étranger ne signifie cependant pas encore qu'il doit en aller de même pour les contribuables suisses. Ceux-ci devront se prononcer sur cette question, afin de déterminer la voie à suivre.

Lors de l'annonce des résultats de la consultation sur la LEFin, le Conseil fédéral a laissé entendre que de nouvelles obligations de diligence en matière fiscale pourraient être introduites en même temps que l'EAR. L'ABPS s'oppose avec force à cette volonté de faire de la Suisse le (seul) gendarme du monde fiscal. Les pays à qui l'EAR ne sera pas accordé ont à leur disposition l'échange sur demande et spontané; il leur suffit pour cela de ratifier la Convention multilatérale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, comme la Suisse va le faire.

Un point essentiel pour le bon fonctionnement de l'EAR est un réseau coordonné d'accords. Il ne servirait en effet à rien que la Suisse seule accorde l'EAR à un pays, car les autres places financières sont tout autant concernées. La Suisse doit donc veiller à coordonner ses choix de partenaires pour l'EAR avec ceux des grands concurrents que sont New York, Londres, Hong Kong, Singapour et Luxembourg au moins. Les négociations doivent aussi aboutir à une solution convenable en matière de régularisation du passé et d'accès au marché. C'est pourquoi chaque octroi de l'EAR à un pays doit être soumis au référendum facultatif. Les clients doivent pouvoir être servis depuis la Suisse si l'on veut y maintenir les emplois et les recettes fiscales que les relations bancaires transfrontalières génèrent.

S'agissant de la LEAR, l'ABPS renvoie à la prise de position de l'ASB pour les modifications techniques qu'il conviendrait de lui apporter. La plus importante concerne la mise en place d'une véritable voie de recours pour les clients concernés par l'EAR, afin que des erreurs matérielles les concernant puissent être corrigées.

## Nécessité d'un « level playing field »

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a approuvé divers mandats de négociation relatifs à l'EAR, avec différents cercles de pays :

- les États-Unis (passage à un accord FATCA dit de « Modèle 1 ») ;
- les pays de l'UE (adaptation de l'Accord sur la fiscalité de l'épargne) ;
- d'autres États, selon trois critères : i) des liens économiques et politiques étroits avec la Suisse, ii) des possibilités de régularisation fiscale pour leurs ressortissants et iii) un potentiel commercial pour la place financière suisse.

L'ABPS approuve les priorités définies par le Conseil fédéral, mais juge essentiel de compléter le dernier mandat par un quatrième critère : celui de la coordination internationale. La Suisse ne doit pas accorder l'EAR au Brésil, par exemple, avant que New York, Londres, Hong Kong, Singapour et Luxembourg s'y soient aussi engagés.

Pourquoi ? Parce que le principe du « level playing field » est au cœur de toute la coopération internationale. Il ne serait pas logique que la Suisse pratique l'EAR avec un pays si les autres places financières importantes ne font pas de même. Cela ne provoquerait qu'un déplacement des capitaux à destination des autres places. En outre, si un pays n'est pas jugé digne de recevoir des renseignements de manière automatique par les autres États, c'est sans doute qu'il présente des lacunes en termes de confidentialité des données. Dans ce contexte, la Suisse devra se caractériser par sa prudence et non par son zèle intempestif.

#### Lien avec la régularisation du passé et l'accès au marché

Le 3 mars 2015, la Suisse et l'Australie ont signé une déclaration politique commune pour introduire l'EAR entre leurs administrations fiscales. Cette déclaration constate que les deux parties sont satisfaites de leur niveau réciproque de confidentialité. Par ailleurs, l'Australie a mis en place une procédure de régularisation pour ses contribuables. Enfin, elle s'est déclarée prête à mener des pourparlers en vue d'une amélioration de l'accès au marché pour les prestataires de services financiers suisses. L'Australie correspondait ainsi au profil recherché par la Suisse.

L'ABPS n'a pas d'objections à cet accord avec l'Australie, même si la Suisse n'a apparemment pas attendu de voir quelles autres places financières allaient aussi lui accorder l'EAR. L'administration suisse a manifestement voulu établir un standard avec un pays qui remplissait tous ses critères. L'ABPS considère que d'autres pays comme le Canada et le Japon (membres du G7) ou la Norvège (membre de l'AELE) seraient des candidats admissibles (aux mêmes conditions). Mais ensuite, la Suisse devrait impérativement attendre de voir quels autres accords d'EAR se développent.

De façon générale, la régularisation du passé devrait aussi mener à un abandon des charges pénales contre les clients et les établissements financiers.

### Maintenir le référendum facultatif

Le Conseil fédéral a exposé que la mise en œuvre bilatérale de l'EAR avec les Etats concernés serait soumise séparément à l'approbation de l'Assemblée fédérale. Mais selon l'article 35 du projet de LEAR, cette approbation aurait lieu par voie d'arrêté fédéral simple. Il en va de même pour « les traités internationaux conclus avec des Etats devant être ajoutés sur la liste concernant l'accès au marché du secteur financier et la régularisation de la situation fiscale de contribuables ».

D'après l'article 29 alinéa 1 de la loi sur le Parlement, « l'Assemblée fédérale édicte sous la forme d'un arrêté fédéral simple les actes particuliers qui ne sont pas sujets au référendum ». On peine à comprendre pourquoi les mises en conformité des conventions de double imposition avec le standard OCDE sont adoptées par un arrêté fédéral soumis au référendum facultatif, alors que des accords encore plus importants sur l'EAR, la régularisation du passé ou l'accès au marché ne le seraient pas.

Le qualificatif « simple » doit impérativement être retiré de l'article 35 LEAR.

## Pas de mesures complémentaires purement helvétiques

Vu l'annonce du Conseil fédéral, suite aux résultats de la consultation sur le projet de LEFin, de transférer son idée de nouveaux devoirs de diligence en matière fiscale dans le message sur la LEAR, l'ABPS s'inquiète de voir cette idée, pourtant déjà rejetée deux fois en consultation, revenir une troisième fois sur le tapis. Le Conseil fédéral se préoccupe de la conformité fiscale des résidents des pays à qui l'EAR ne serait pas accordé. A l'en croire, les banques devraient s'assurer que tous leurs clients paient bel et bien leurs impôts. Elles deviendraient donc des agents du fisc, alors que ce n'est pas leur métier et que cela ne correspond à aucun standard international. Les clients goûteraient peu ces vérifications intrusives et uniques au monde, tandis que les places financières concurrentes ne pourraient que se réjouir de voir la Suisse s'auto-sanctionner par des mesures aussi dissuasives.

lci aussi, un « level playing field » doit prévaloir. Il ne faut pas oublier que l'échange de renseignements à la demande et spontané restent à disposition de ces pays. Aucune exigence supplémentaire (dite « Swiss finish ») ne doit s'ajouter aux standards internationaux que nous avons accepté de respecter.

#### Une voie de recours antérieure à la transmission

En ce qui concerne les droits des personnes concernées en matière de consultation du dossier et de procédure, l'article 17 du projet de LEAR renvoie à la loi sur la protection des données. La personne qui a fait l'objet d'un échange automatique ne pourrait demander qu'une rectification de données inexactes. Au vu des conséquences potentielles importantes pour elle (contrôles fiscaux injustifiés), la personne concernée devrait au moins pouvoir expliquer, avant toute transmission, pourquoi celle-ci ne devrait pas avoir lieu, ou être adressée à un autre pays.

Il est donc essentiel que les personnes concernées disposent d'un droit de recours avec effet suspensif avant chaque première transmission vers un pays étranger, afin de pouvoir vérifier si la banque a bien saisi ses données. La banque informerait donc le bénéficiaire effectif de ce qu'elle a communiqué à l'AFC, et cette dernière pourrait être saisie d'une réclamation dans les 30 jours afin de corriger une situation erronée. En cas de refus, les voies de recours habituelles seraient ouvertes. Pour la formulation exacte de cette proposition, nous nous permettons de vous renvoyer la prise de position de l'ASB relative à l'article 17 LEAR.

\* \* \*

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

# ASSOCIATION DE BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur : Le Directeur adjoint :

Michel Dérobert

Jan Langlo